

existe ailleurs. Je dirai, en terminant, que nous souscrivons au principe de ce bill.

Des voix: Bravo!

L'Orateur suppléant (M. Turner): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 2^e fois, est renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.)

M. Young: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Je crois comprendre que le député de Calgary-Nord (M. Williams) aimerait que ce bill soit renvoyé au comité. J'allais justement demander à la Chambre qu'elle consente unanimement à se réunir en comité plénier maintenant pour discuter de cette question. Je crois savoir qu'on en a déjà parlé.

M. Hnatyshyn: Monsieur l'Orateur, dans les circonstances, il serait plus avantageux de renvoyer la question au comité, qui l'étudierait de la manière habituelle, plutôt que de l'étudier ici en comité plénier, ce qui retarderait la Chambre dans ses travaux. Nous désirons étudier tout projet de loi auquel le gouvernement peut songer.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, nous croyons, pour notre part, qu'il vaudrait mieux renvoyer le bill au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

L'Orateur suppléant (M. Turner): Conformément à la motion, le bill est renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

* * *

LE CODE CRIMINEL

MESURE CONCERNANT LA LANGUE UTILISÉE DANS LES PROCÈS DEVANT LES TRIBUNAUX

L'hon. Ron Basford (ministre de la Justice) propose: Que le bill C-42, tendant à modifier le Code criminel, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité de la justice et des questions juridiques.

—Monsieur l'Orateur, le bill C-42 fait franchir une étape importante à notre système de droit pénal en modifiant le Code criminel. Il fait suite à la promesse faite au cours du dernier discours du trône de garantir les droits linguistiques des gens qui comparaissent devant nos tribunaux pénaux. Tous les députés se rendront compte de la portée de cette mesure à cause du problème de l'unité nationale. Elle revêt une signification toute particulière à l'heure actuelle puisqu'elle a été présentée et proposée par une personne de la Colombie-Britannique.

Le bill à l'étude concerne les minorités de langue officielle, qu'il s'agisse de la minorité francophone hors Québec dans les villages et villes de tout le pays, ou de la minorité anglophone dans la province de Québec. Je vais entrer dans les détails du bill un peu plus tard, mais je tiens dès le départ à profiter de

Code criminel

l'occasion pour souligner que le bill n'a pas pour but de forcer quiconque à parler français ou anglais ni non plus à forcer les tribunaux de quelque région que ce soit du pays à parler français ou anglais. Le bill a pour objet de permettre aux gens dont la langue est le français ou l'anglais de témoigner ou de raconter leur propre version des faits dans leur propre langue à des gens qui parlent la même langue.

Cela veut dire que la partie la plus importante du procès pour l'accusé—son témoignage—pourra être entendue sans les embarras et les difficultés de l'interprétation parce que le magistrat qui entend la cause, qu'il s'agisse d'un juge ou d'un jury, comprendra la langue de l'accusé. Cela ne veut pas dire qu'un francophone ou qu'un anglophone pourra exiger un procès entièrement en français ou en anglais n'importe où au pays. Mais cela signifie que notre intention, avec les dispositions de ce bill qui, à mon avis, ont été soigneusement mises au point à cet égard, est d'appliquer cette mesure de façon prudente et circonspecte pour offrir la protection qu'il est essentiel d'offrir, selon moi, à l'étape actuelle de notre évolution.

● (2042)

Il me semble que toute personne vivant dans un pays qui reconnaît deux langues officielles doit avoir le droit de se servir de l'une ou l'autre de ces langues, et d'être comprise dans la langue de son choix, lorsqu'elle est traduite devant les tribunaux de compétence criminelle. Je répète qu'un procès devant un juge ou un jury qui comprenne la langue de l'accusé devrait être un droit fondamental et non un privilège. Le droit d'être entendu dans une cause criminelle par un juge ou un jury et un jury parlant la langue officielle de l'accusé, même si cette langue officielle est celle de la minorité dans une province donnée, constitue certes un droit qui est le strict minimum dans l'intérêt de la justice et de l'unité canadienne. C'est essentiellement une question d'équité qui est en cause.

Je dois souligner tout de suite que l'Ontario a récemment pris certaines mesures administratives à l'intérieur de son appareil judiciaire et a proposé une loi tendant à assurer des droits linguistiques plus étendus aux citoyens de cette province qui sont inculpés. La Chambre se rappellera que la province du Nouveau-Brunswick a réellement mis en vigueur, par sa propre loi judiciaire et par l'application de la loi sur les langues officielles, un système similaire à l'intérieur de la province. Sauf certaines dispositions spéciales du Code criminel relatives au Québec et au Manitoba, la pratique établie dans la province de Québec est de tenir les procès dans l'une ou l'autre des langues officielles.

Le bill C-42 accorderait ce que notre gouvernement considère comme le strict minimum en matière d'égalité des droits linguistiques devant les tribunaux, à tous les citoyens de toutes les provinces et territoires. Toutefois, il ne s'ensuit pas que cette règle s'appliquera dans toutes les régions de toutes les provinces. De toute évidence, certaines régions de chaque province seront mieux à même d'offrir les ressources nécessaires plus rapidement que d'autres régions.